

POLITIQUE EN MATIÈRE D'UTILISATION ÉQUITABLE

La disposition traitant de l'utilisation équitable de la Loi sur le droit d'auteur permet d'utiliser des œuvres protégées par le droit d'auteur sans obtenir la permission du détenteur du droit d'auteur ou sans payer de redevances. Pour savoir si l'utilisation d'une œuvre protégée est couverte par cette disposition, deux critères doivent être respectés.

Premièrement, l'œuvre doit être utilisée à des fins prévues par la Loi sur le droit d'auteur : recherche, études personnelles, critiques, comptes rendus, information de presse, éducation, satire ou parodie. L'utilisation à des fins éducatives d'une œuvre protégée par le droit d'auteur respecte ce premier critère.

Deuxièmement, l'utilisation doit être « équitable ». Lors de décisions historiques rendues en 2004 et 2012, la Cour suprême du Canada a fourni des lignes directrices (ci-dessous) permettant de déterminer ce que constitue une utilisation équitable dans les établissements éducatifs.

La politique en matière d'utilisation équitable vise l'application de l'utilisation équitable dans les universités à but non lucratif. Elle fournit des mesures de protection raisonnables aux titulaires de droit d'auteur en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et des décisions rendues par la Cour suprême.

LIGNES DIRECTRICES

1. Les enseignants, les instructeurs, les professeurs et les membres du personnel des universités à but non lucratif sont autorisés à communiquer et à reproduire, en format papier ou électronique, de courts extraits d'une œuvre protégée par le droit d'auteur aux fins de la recherche, d'études personnelles, de critiques, de comptes rendus, d'information de presse, d'éducation, de satire ou de parodie.
2. La copie ou la communication d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur dans le cadre de la Politique relative à l'utilisation équitable utilisée aux fins d'information de presse, de critiques ou de comptes rendus, doit indiquer la source et, si la source le précise, le nom de l'auteur ou du créateur de l'œuvre.
3. Une copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur peut être remise ou communiquée à chacun des étudiants inscrits à une classe ou à un cours :
 - a. sous forme de document distribué en classe;
 - b. par l'intermédiaire d'un système de gestion de cours ou de l'apprentissage protégé par mot de passe, ou dont l'accès est réservé aux étudiants de l'école ou de l'université;
 - c. dans le cadre d'un complément de cours.
4. On entend par « court extrait » :
 - a. jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);
 - b. un chapitre d'un livre;
 - c. un article de périodique;
 - d. une œuvre artistique dans sa forme intégrale (y compris une peinture, une impression, une photo, un diagramme, un dessin, une carte, un tableau ou un plan) extraite d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres œuvres artistiques;

Date d'approbation : 5 juin 2024; 18 oct. 2027; 9 oct. 2012	Date d'entrée en vigueur : 9 oct. 2012	N° de politique : CG 41
Prochaine révision : 2029	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance Référence : LEGAL_1:24799000.2	Page 1 de 5

- e. une page ou un article complet de journal;
- f. un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales;
- g. une entrée entière tirée d'une encyclopédie, d'une bibliographie annotée, d'un dictionnaire ou d'un ouvrage de référence similaire.

pourvu que, dans chacun des cas, la quantité copiée ne dépasse pas la quantité requise aux fins énumérées.

5. Il est interdit de copier ou de communiquer un court extrait d'une même œuvre protégée par le droit d'auteur avec l'intention de copier ou de communiquer l'ensemble de l'œuvre.
6. La réalisation de photocopies excédant les critères établis dans la présente politique en matière d'utilisation équitable peut être portée à l'attention d'un superviseur ou d'une autre personne désignée par l'université en vue d'une évaluation. Les circonstances pertinentes seront prises en compte afin de déterminer si la copie ou la communication d'un extrait d'œuvre est permise conformément à la présente politique.
7. Les frais facturés pour la communication ou la copie d'un court extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ne doivent pas excéder les coûts engagés par l'université, y compris les frais généraux.

Date d'approbation : 5 juin 2024; 18 oct. 2027; 9 oct. 2012	Date d'entrée en vigueur : 9 oct. 2012	N° de politique : CG 41
Prochaine révision : 2029	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance Référence : LEGAL_1:24799000.2	Page 2 de 5

ANNEXE 1

Application de la Politique en matière d'utilisation équitable dans les universités aux œuvres musicales et aux enregistrements sonores

Ce document fournit des lignes directrices concernant l'application de la Politique en matière d'utilisation équitable dans les Universités (la « Politique en matière d'utilisation équitable ») et des exceptions prévues à l'article 29.5 de la Loi sur le droit d'auteur, à l'usage des œuvres musicales et des enregistrements sonores par l'Université.

A. Le droit d'auteur lié aux œuvres musicales

Le droit d'auteur subsiste dans chaque œuvre musicale. Cette subsistance ne dépend pas du fait que l'œuvre musicale soit publiée ou non. La Politique en matière d'utilisation équitable s'applique donc aux œuvres musicales publiées et non publiées.

Une œuvre musicale comprend la composition musicale et les paroles. Le compositeur et le parolier peuvent détenir le droit d'auteur pour leur contribution respective à une œuvre musicale. Le droit d'auteur d'une composition musicale subsiste durant toute la vie du compositeur et pour une période de 50 ans à partir de la fin de l'année du décès de ce dernier. Le droit d'auteur des paroles d'une œuvre musicale subsiste durant toute la vie du parolier et pour une période de 50 ans à partir de la fin de l'année du décès de ce dernier. À titre d'exemple, bien que le droit d'auteur d'une composition musicale cesse d'avoir effet, le droit d'auteur du parolier pourrait subsister.

Il n'est pas rare que de nouveaux arrangements soient faits à partir d'œuvres musicales qui appartiennent au domaine public. Il est possible que le droit d'auteur subsiste dans un nouvel arrangement. Dans ce cas, l'utilisation du nouvel arrangement pourrait exiger la permission du détenteur du droit d'auteur de cet arrangement. Le droit d'auteur du nouvel arrangement n'affecte pas la capacité d'utilisation de l'œuvre musicale sur laquelle l'arrangement est fondé.

B. Le droit d'auteur lié aux enregistrements sonores

Le droit d'auteur d'un enregistrement sonore subsiste indépendamment et à part du droit d'auteur qui pourrait subsister dans une œuvre musicale lorsque l'exécution de cette œuvre musicale est intégrée à l'enregistrement sonore. La durée du droit d'auteur d'un enregistrement sonore est différente de celle d'une œuvre musicale. De façon générale, la durée du droit d'auteur d'un enregistrement sonore est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile durant laquelle l'enregistrement initial a été réalisé.

C. Les sources d'œuvres musicales

Certaines œuvres musicales sont obtenues de distributeurs qui les offrent en vertu d'une convention de droits d'utilisation. Cette convention pourrait limiter le type de circonstances selon lesquelles leurs œuvres peuvent être copiées ou communiquées. Les dispositions d'une convention qui limitent les circonstances selon lesquelles une œuvre musicale peut être copiée ou communiquée ont préséance sur la Politique en matière d'utilisation équitable. Il est donc nécessaire de respecter les dispositions d'une telle convention.

D. La Politique en matière d'utilisation équitable

La Politique en matière d'utilisation équitable permet au personnel enseignant et au personnel administratif de copier de courts extraits d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur, et de les communiquer aux étudiants à diverses fins, notamment la recherche, les études personnelles et l'éducation. Une œuvre musicale se présente habituellement sous forme de partition musicale en feuilles ou de partition publiée dans un livre contenant un

Date d'approbation : 5 juin 2024; 18 oct. 2027; 9 oct. 2012	Date d'entrée en vigueur : 9 oct. 2012	N° de politique : CG 41
Prochaine révision : 2029	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance Référence : LEGAL_1:24799000.2	Page 3 de 5

certain nombre de partitions musicales. La communication d'un court extrait d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement sonore à des étudiants peut se faire par télécommunication, y compris par courriel ou par son inclusion dans un système de gestion de l'apprentissage.

Un enregistrement sonore pourrait être protégé par une serrure numérique qui en limite l'accès ou qui en interdit la copie. La Politique en matière d'utilisation équitable ne s'applique pas lorsqu'il faut contourner une serrure numérique afin de copier un court extrait d'un enregistrement sonore protégé par le droit d'auteur. Néanmoins, la Politique permet de reproduire un court extrait à l'aide d'un appareil d'enregistrement sonore lorsque l'enregistrement est joué sur un appareil audio (par exemple, une chaîne audio phonique), sous réserve que l'écoute de l'enregistrement ne nécessite pas le contournement d'une serrure numérique ou que l'écoute de l'enregistrement soit le résultat d'un décryptage qui respecte la loi.

Définition et application

La définition d'un court extrait présentée sous les lignes directrices du présent document inclut les points suivants :

4. Un court extrait signifie :

(a) jusqu'à 10 pour cent d'une œuvre protégée par droit d'auteur (y compris une œuvre littéraire, une partition musicale, un enregistrement sonore ou une œuvre audiovisuelle);

(f) un poème ou une partition musicale dans sa forme intégrale, extrait d'une œuvre protégée par le droit d'auteur contenant d'autres poèmes ou partitions musicales

pourvu que, dans chaque cas, le nombre de copies de l'œuvre n'excède pas le nombre requis pour atteindre le but permis.

Les paragraphes 1 et 4(a) de la *Politique en matière d'utilisation équitable* permettent au personnel enseignant ou administratif de copier ou de communiquer jusqu'à dix (10) pour cent d'une œuvre musicale publiée sous forme de partition en feuilles. Cependant, si l'œuvre musicale est publiée dans un livre contenant d'autres œuvres musicales, les paragraphes 1 et 4(f) de cette même politique permettent au personnel enseignant ou administratif de copier ou de communiquer l'œuvre musicale dans son intégralité.

Les paragraphes 1 et 4(a) de la *Politique en matière d'utilisation équitable* permettent au personnel enseignant ou administratif de copier ou de communiquer jusqu'à 10 pour cent d'un enregistrement sonore.

Cette politique permet aussi au personnel enseignant ou administratif de copier un court extrait d'une œuvre musicale protégée par droit d'auteur ou d'un court extrait d'un enregistrement sonore à des fins d'utilisation en salle de classe ou d'inclusion dans un système de gestion de l'apprentissage.

Mesures de protection

La copie et la communication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores protégés par le droit d'auteur doivent se conformer aux mesures de protection suivantes afin de protéger les intérêts des détenteurs de droits d'auteurs reliés à ces œuvres et à ces enregistrements.

- a. Les copies de courts extraits d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores protégés par droit d'auteur ne doivent être distribuées qu'aux étudiants inscrits à un programme d'étude, au personnel enseignant et au personnel administratif de l'Université.
- b. Les copies de courts extraits d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores protégés par droit d'auteur ne doivent être communiquées qu'aux étudiants inscrits à un programme d'étude, aux autres membres du personnel enseignant et du personnel administratif de l'Université.

Date d'approbation : 5 juin 2024; 18 oct. 2027; 9 oct. 2012	Date d'entrée en vigueur : 9 oct. 2012	N° de politique : CG 41
Prochaine révision : 2029	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance Référence : LEGAL_1:24799000.2	Page 4 de 5

Par exception, un membre du personnel enseignant peut communiquer une copie de ces œuvres ou de ces enregistrements à du personnel enseignant ou à des étudiants d'une autre université avec lesquels l'enseignant collabore dans le cadre de projets de recherche communs.

E. Exemptions relatives à l'exécution d'une œuvre musicale et d'un enregistrement sonore

La *Politique en matière d'utilisation équitable* ne s'applique pas à l'exécution en public d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement sonore. Par ailleurs, le personnel enseignant et le personnel administratif peuvent appuyer leurs actions sur les exemptions prévues à l'article 29.5 de la Loi sur le droit d'auteur. Cet article permet à un établissement d'enseignement ou à une personne agissant sous son autorité (p. ex. : un membre du personnel enseignant), l'exécution en public d'une œuvre, principalement par des étudiants et étudiantes de l'établissement, dans les locaux de l'établissement, à des fins pédagogiques ou formatives, devant un auditoire formé principalement d'étudiants et étudiantes, du personnel enseignant ou d'autres personnes directement responsables de programmes d'études pour cet établissement. L'alinéa (b) de l'article 29.5 permet à un établissement d'enseignement ou à une personne agissant sous son autorité de faire jouer en public un enregistrement sonore qui incorpore une œuvre musicale. Les mêmes restrictions qui s'appliquent au lieu d'exécution, aux fins et à l'auditoire d'une œuvre musicale s'appliquent également aux enregistrements sonores. De plus, l'enregistrement sonore ne doit pas être une copie qui contrevient au droit d'auteur, ou la personne responsable de la diffusion ne doit pas avoir de motif raisonnable de croire que la copie contrevient à la loi.

Les exemptions prévues aux alinéas (a) et (b) de l'article 29.5 s'appliquent à l'intégralité ou à une partie d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement sonore. Par exemple, la *Politique en matière d'utilisation équitable* ne permet que la copie ou la communication d'un court extrait d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement sonore, mais les exemptions prévues aux alinéas (a) et (b) de l'article 29.5 permettent l'exécution intégrale d'une œuvre musicale ou d'un enregistrement sonore.

Date d'approbation : 5 juin 2024; 18 oct. 2027; 9 oct. 2012	Date d'entrée en vigueur : 9 oct. 2012	N° de politique : CG 41
Prochaine révision : 2029	Responsabilité administrative : Conseil de gouvernance Référence : LEGAL_1:24799000.2	Page 5 de 5